

Le Canada et l'Afrique



→
faut selon une convention constitutionnelle présenter aux autorités de Londres une adresse des deux chambres fédérales les priant de demander au Parlement de Westminster d'amender l'Acte de 1867 qui constitue notre constitution. C'est là, bien sûr, un pur anachronisme historique, le Canada étant bel et bien un pays indépendant depuis un demi-siècle. Londres ne demande pas mieux que de se départir de ce pouvoir devenu gênant pour lui.

Il ne s'agit pas d'aller chercher à Londres un document et de le rapporter chez nous. La loi britannique de 1867 restera sous la garde du greffier du Parlement même lorsque cette loi n'aura plus d'effet chez nous. Le rapatriement, c'est le transfert ou la cession par les autorités londoniennes aux autorités canadiennes (Ottawa et les provinces) du pouvoir d'amender l'Acte de 1867.

Le rapatriement ne peut en pratique avoir lieu isolément. Il est trop relié à la formule d'amendement. En abdiquant son pouvoir d'amender notre constitution, pouvoir qu'il a retenu à notre de-

mande, le Parlement de Westminster doit identifier les autorités à qui il veut conférer ce droit. Il doit abdiquer ce pouvoir aux deux ordres de gouvernement suivant une formule à mettre au point. Depuis 1927, nous sommes à la recherche de cette formule générale d'amendement. Actuellement, la convention constitutionnelle sur le degré de consensus préalable des provinces pour formuler à Londres un projet d'amendement n'est pas tellement limpide : si dans certains cas le consentement préalable de toutes les provinces a été obtenu, il en est d'autres où elles n'ont pas été consultées. On peut tout au plus parler d'un veto de fait de la part des dix provinces.

Une si longue série d'échecs demande peut-être un mot d'explication. Au début, Québec revendiquait un droit de veto sur tout amendement à la constitution où il était concerné.

De 1931 à 1960 il visait à protéger l'acquit. On le lui reconnut en 1964 lorsque l'on discuta de la formule Fulton-Favreau. Mais le Québec avait alors commencé sa «révolution tranquille» et craignant que le veto de l'On-

tario, de l'Ouest et des Maritimes ne lui nuise considérablement dans l'augmentation des pouvoirs qu'il revendiquait, il préféra ne dire oui au rapatriement et à la formule d'amendement qu'une fois que les autorités fédérales et provinciales auraient convenu d'amender la constitution dans plusieurs secteurs. Il a depuis converti certaines provinces à ses vues. Le rapatriement apparaissait comme un couronnement plutôt qu'un préalable.

Aujourd'hui se pose de nouveau le problème de l'époque du rapatriement. M. Trudeau aimerait procéder assez rapidement alors que depuis deux décennies Québec veut le reporter à beaucoup plus tard, parce qu'il craint qu'une fois la constitution rapatriée, le zèle de ses partenaires pour continuer la révision constitutionnelle ne tombe. M. Trudeau a parlé de la possibilité de rapatrier à la mi-temps, une fois qu'on se sera mis d'accord sur la formule d'amendement, et l'enchâssement dans la constitution des droits fondamentaux et linguistiques, mais avant le partage des pouvoirs qui risque de prendre beaucoup plus de temps. En cas d'impasse très grave, l'idée d'un référendum national comme substitut à l'accord des provinces a été émise.

Pour ce qui est de la formule d'amendement deux suggestions principales ont été faites : a) la constitution serait amendée sur accord du pouvoir central du Québec, de l'Ontario, des deux provinces de l'Est, et de deux provinces de l'Ouest, représentant une majorité ; b) la constitution serait modifiée par une loi fédérale adoptée par la Chambre des Communes et la nouvelle seconde chambre et ratifiée par un référendum qui récolterait une majorité dans chacune des quatre grandes régions : l'Est, le Québec, l'Ontario, l'Ouest. La première, connue sous le nom de Formule de Victoria, fut acceptée par le Barreau canadien et M. Ryan avec quelques variantes. La seconde fut recommandée par le Rapport de la Commission sur l'unité canadienne en 1949. Le débat reste ouvert. La seconde formule qui est fort démocratique, a peut-être l'avantage de dénouer les impasses où un petit nombre de gouvernements peuvent bloquer le processus. ■



● L'ouverture du Parlement constitue chaque année un événement solennel.